

SARL PREST ASSUR

AGENT GENERAL MMA siren 808044747
BP 3 - 14 PLACE DE LA REPUBLIQUE
72160 CONNERRE
Tél. 02.43.89.00.58 / Fax : 02.43.89.14.79
Email : prestassur@mma.fr
N°ORIAS: 15000105-www.orias.fr

SARL ART'MAISON
LIEU DIT LE GENIEVRE
72470 FATINES

Réf. Ag : 8025	Pt vente : 1	Pr. :
N° client : 32013183 E	Tél. :	

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : ART'MAISON LIEU DIT LE GENIEVRE 72470 FATINES

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité civile décennale N° 000000140553324**

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-dessous :

Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux-plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- vitrerie et de miroiterie,

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

Est exclu le traitement curatif du bois.**Menuiseries extérieures**

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiseries,
- mise en oeuvre de fermetures et protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- vitrerie et miroiterie,

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif des bois.

Sont exclus la réalisation de vérandas, serres et le traitement curatif du bois.

Pose de cuisines et de salles de bains intégrées ou par éléments, non professionnelles

Installation dans une cuisine ou salle de bain de :

- meubles avec montage, pose et fixation,
- carrelage au sol,
- faïence murale,
- de prises, interrupteurs et éclairage électrique,
- raccordement électrique des appareils,
- installation sanitaire d'alimentation et évacuation d'eau,
- pose et raccordement des équipements sanitaires,
- mise en peinture (murs et plafonds).

Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Sont exclus les réseaux électriques de haute tension.

Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et appareils de production mixte chauffage et eau chaude), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et d'aérothermie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, tours de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Isolation thermique, acoustique

réalisation, y compris leurs revêtements et menuiserie, de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des cuirculits, tuyauteries et appareils.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures. Est également exclue la réalisation d'isolation par l'extérieur.

- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- pour les ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s),

Pour une participation à des opérations de construction :

- sur des **ouvrages soumis à l'obligation d'assurance** édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage ne dépasse pas 15 millions d'euros hors taxes et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré.

Cette attestation est délivrée pour les chantiers ouverts dans la période **du 01/01/2015 au 31/12/2015**

Dans la mesure où elles sont souscrites, la garantie obligatoire et complémentaire de responsabilité civile décennale est gérée en capitalisation, les autres sont gérées en répartition.

Pour une participation à des opérations de construction :

- sur des **ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance** au titre de l'obligation édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage ne dépasse pas 7 millions d'euros hors taxes, lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil et pour la durée de responsabilité de dix ans en vertu de l'article 1792-4-1 du Code civil.

Cette attestation est valable pour la période **du 01/01/2015 au 31/12/2015**

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Il comprend les garanties suivantes :

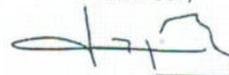
INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 880,7 applicable au 01/01/2015		
Responsabilité Civile Décennale - Entreprise de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	800 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	100 000 EUR	800 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	600 000 EUR	800 EUR
2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	100 000 EUR	800 EUR
3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	300 000 EUR	
4) Dommages immatériels consécutifs	200 000 EUR	

- (1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale"

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 25/02/2015
à CONNERRE

L'Assureur,



Agence n°: 72361

SARL PREST ASSUR

AGENT GENERAL MMA siren 808044747
BP 3 - 14 PLACE DE LA REPUBLIQUE
72160 CONNERRE
Tél. 02.43.89.00.58 / Fax : 02.43.89.14.79
Email : prestassur@mma.fr
N°ORIAS: 15000105-www.orias.fr

SARL ART'MAISON
LIEU DIT LE GENIEVRE
72470 FATINES

Réf. Ag : 8025	Pt vente : 1	Pr. :
N° client : 32013183 E	Tél. :	

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que l'entreprise ART'MAISON

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 000000140553324**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Menuiseries intérieures
 - Menuiseries extérieures
 - Pose de cuisines et de salles de bains intégrées ou par éléments, non professionnelles
 - Electricité
 - Plomberie - Installations sanitaires
 - Isolation thermique, acoustique

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 880,7 applicable au 01/01/2015		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprise de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous Dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages Matériels et Immatériels consécutifs (1)	1 600 000 EUR	800 EUR (2)
.dont par vol commis par vos préposés	47 400 EUR	
D. Dommages subis par les biens et documents confiés	300 000 EUR	
E. Dommages Immatériels non consécutifs (hors performance énergétique) (1)	50 000 EUR	1 600 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	150 000 EUR	800 EUR
G. Dommages intermédiaires	200 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	200 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement	405 000 EUR	800 EUR
.dont frais d'urgence	40 500 EUR	
J. Pertes pécuniaires environnementales	300 000 EUR	
.dont responsabilité environnementale	100 000 EUR	
.dont frais de dépollution des sols et des eaux	100 000 EUR	
.dont frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	100 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux)
- (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 25/02/2015
à CONNERRE

L'Assureur,

